

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Mathieu Blanc et consorts – Des mini caméras pour protéger les citoyens, la police et pour aider à l'identification des délinquants

1. PREAMBULE

Pour la partie formelle de la séance, il y a lieu de se référer au rapport de majorité.

2. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

La minorité de la commission, composée de MM. les députés Didier Divorne, Raphaël Maheim et du rapporteur soussigné, tient à relever plusieurs points contre le dépôt de ce postulat.

- Le sous-entendu selon lequel des bavures policières pourraient se produire dans le canton de Vaud n'est pas acceptable pour un commissaire. Il fait remarquer que le serment du policier apparaît, dès lors, ici comme dénué de valeur. De plus ce type de dispositif ne protégerait pas forcément les forces de police et serait même contreproductif pour favoriser le lien entre la population et la police. Ceci est confirmé par des propos tenus par des politiciens concernant la police de Lucerne. Les mini caméras constitueraient un handicap pour le lien de proximité entre la police et la population, laquelle pourrait être tendue à l'approche d'un contrôle de police.
- L'usage efficace de mini caméras en cas d'émeutes ou d'interventions difficiles n'est pas avérée non plus bien que l'emploi de caméras lors de grandes manifestations est déjà en vigueur. L'approche dans ce genre de cas n'est pas de filmer toutes les personnes présentes mais un champ de vision élargi de la situation et des événements. Cette manière de faire est plus efficace et avantageuse pour des éventuelles recherches de preuves.
- Quant à l'intérêt en termes d'identification des délinquants, il est relevé que, dans le cadre de manifestations, ces derniers n'agissent pas tous à visage découvert et qu'il n'existe, à ce jour, pas une base de données complète de tous les délinquants suisses ou étrangers permettant de faire des recoupements. Dans ces circonstances, l'identification d'auteurs avec des images n'est pas une bonne solution, d'autant que la qualité des images peut être mauvaise.

D'autres points sont également à porter en compte pour refuser ce postulat. Ils sont d'un ordre financier, légal et personnel.

- Le coût des mini caméras n'est pas négligeable, car il faut sans aucun doute compter un montant de **CHF 1000.- par appareil**. Selon les effectifs des différentes polices, il est indiqué que cet investissement est considérable et que l'amélioration de la sécurité des policiers ne passe pas forcément par des caméras mais par l'engagement de policiers supplémentaires. Ces sommes pourraient donc être mieux investies.

- Concernant l'enclenchement des caméras, la loi fédérale sur la protection des données (LPD) interdit de filmer en continu (24h/24 ou durant l'entier de la durée d'une patrouille). La caméra serait enclenchée selon le jugement du policier mais il est difficile d'apprécier le jugement du policier, au niveau du cadre légal.
- Faisant référence à l'affaire Google Street View, avec l'arrêt du TF¹ selon lequel, en substance, il n'est pas possible de filmer partout en permanence et de diffuser ces films sur internet, un commissaire craint, avec l'introduction de mini caméras généralisées, un système un peu arrosoir et intrusif pour les droits de la sphère privée. De plus, la manie « Minority Report », selon laquelle on croit possible de débusquer le crime grâce à la technologie, se heurte à des réalités sociales et psychologiques qui nous dépassent.
- Les mini caméras pourraient constituer une intrusion dans la vie du policier, avec le risque que certains Etats-Majors utilisent par la suite des enregistrements à tort contre certains policiers. Avec pour conséquence, le risque que ces derniers se voient contraints de se retenir d'intervenir pour éviter de se faire filmer.
- Le phénomène psychologique du port de la caméra, même occasionnel, n'est pas à négliger, tant pour les forces de l'ordre que pour la population. L'impression d'être en permanence observé n'est pas apprécié par l'ensemble de la population et la surveillance automatique et systématique, pas encore entrée dans les mœurs suisses.

Sur l'initiative d'un commissaire, et avec l'accord des membres de la commission, deux courts films vidéo relatifs à une intervention policière réelle aux Etats-Unis ont été projetés.

Il a été observé que ces deux vidéos présentent un angle de vue différent d'une même intervention. La première caméra donne à voir un policier qui abat un individu, sans aucune raison apparente. La deuxième caméra montre que l'individu détient une arme et est abattu par un policier au moment où l'individu pointe son arme contre un autre policier. Il peut s'agir donc d'un acte de légitime défense. Dans le cas où seule la première version avait été filmée, il n'existerait pas de preuve que le policier a agi en légitime défense. En d'autres termes, la première caméra traiterait à charge le policier qui a fait usage de l'arme.

Fort de ces images et se référant à une étude scientifique (Force Science Institute, Ltd, Mankato, MN 56001 USA), un commissaire relève divers points montrant la limitation de l'usage de telles caméras dans différents domaines (personnels et techniques)

- La caméra ne suit pas les yeux du policier ni ce qu'il voit. Elle enregistre selon son emplacement (haut du crâne, poitrine, taille) une vue grand angle qui ne tient pas compte de la direction du regard du policier porteur du dispositif. Une image retranscrite après l'intervention ne permettra pas de rendre compte de l'expérience et du ressenti du policier, confronté en direct aux événements (pensée du policier au moment de l'engagement d'une arme). Elles doivent donc être prises à un degré différent par rapport aux événements normaux.
- La problématique technique doit aussi être prise en compte. Les images peuvent montrer des éléments différents de la réalité perçue par le policier sur une durée d'une fraction de seconde. Le corps du policier peut aussi masquer l'image.
- Une caméra peut s'avérer insuffisante. Dans le cas où une seule caméra est enclenchée, il y aura une situation de confrontation entre la parole de la caméra et celle du policier, avec le risque d'une pénalisation accrue pour le policier.
- Une caméra encourage la révision des décisions. Les images diffusées à la suite d'une intervention sur le terrain risquent d'encourager la révision des décisions prises en une fraction de seconde par les policiers au moment de l'intervention et tomber ainsi dans le jeu de ce qui aurait pu ou dû être fait.

1. Arrêt du 31 mai 2012 dans l'affaire Google Street View (ATF 138 II 346)

- Une caméra ne peut jamais remplacer une investigation complète. Un enregistrement ne devrait jamais être considéré comme la seule vérité au sujet d'un événement controversé. Le facteur humain doit également être pris en compte.

Il était également important pour les commissaires minoritaires de connaître le besoin sur le terrain et l'élément déclencheur vaudois de ce postulat.

Pour le postulant, sa démarche tend à réaliser une étude assez large. Selon lui, sa demande est justifiée par l'intérêt manifesté par plusieurs pays européens pour ce dispositif. Si une pratique est intéressante à l'étranger et peut constituer un apport aux forces de sécurité et améliorer la situation, il ne souhaite pas que la Suisse soit en retard en matière de sécurité.

Cependant, des propos tenus par Mme la Conseillère d'Etat, confirmés par M. le Commandant de la Police cantonale, il ressort qu'**aucune demande par les forces de police pour être dotées de ce type de technologie n'a été formulée à la Police cantonale.**

Un commissaire relève encore qu'en lieu et place de ces appareils, il serait tout à fait d'accord de suivre la position du parti du postulant proposant l'installation de caméras dans les rues pour surveiller les espaces publics et ainsi permettre aux policiers de se concentrer sur les vrais problèmes.

3. CONCLUSION

En regard des éléments fournis dans ce rapport, tant au niveau technique, personnel que financier et sachant qu'au stade actuel, aucune demande des milieux intéressés n'a été faite, la minorité de la commission recommande au Grand conseil de refuser ce postulat.

Lausanne, le 11 février 2015

*Le rapporteur :
Philippe Ducommun*